



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

**Arrêté
portant mesures de polices applicables dans le département de la Seine-Maritime le
mercredi 10 septembre 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;
- Vu** Le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R. 610-5 et R. 644-5 ;
- Vu** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R. 48-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 742-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la décision du Premier ministre du 24 mars 2024 élevant la posture du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisés, le préfet a la charge, dans le département de la Seine-Maritime, de l'ordre public, notamment de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le Code pénal réprime d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de dissimuler volontairement son visage sans motif légitime lors d'une manifestation sur la voie publique, lorsque celle-ci trouble ou est susceptible de troubler l'ordre public ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du Code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, sur réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire sont autorisés, sur les lieux d'une manifestation sur la voie publique et à ses abords immédiats, à procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément aux dispositions de l'article 78-2-5 du Code de procédure pénale ;

Considérant que des appels non déclarés à manifester pour le 10 septembre 2025 ont été diffusés à divers points du département, dans un contexte politique et social tendu marqué par la contestation du projet de budget de l'État et la mobilisation dite « Bloquons tout », analysée comme un mouvement spontané et horizontal, largement structuré par les réseaux sociaux, et que, dans ce climat, la mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement par un vote de confiance intervenu le 8 septembre accroît le risque de rassemblements spontanés et non déclarés à l'occasion de ces événements ;

Considérant que les services de police et les unités de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le 10 septembre 2025, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de rassemblements sur la voie publique ;

Considérant le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect de l'ordre public ; qu'à ce titre, elle doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public en fonction du risque qu'ils présentent ; qu'à ces objectifs répond une mesure définissant des restrictions applicables notamment aux rassemblements susceptibles d'occasionner des troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Mesures de police applicables aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements

Article 1^{er} : Le 10 septembre 2025 de 5h00 à 23h00 sont interdits dans le département de la Seine-Maritime aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE II

Dispositions finales

Article 2 : Le représentant sur place de l'autorité de police est autorisé à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **09 SEP. 2025**



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.